

Travaux de bâtiment

## Platelages extérieurs en bois

Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS)

---

**E : Building works — Exterior floor decking — Part 2: Contract bill of special administrative model clauses**

**D : Bauarbeiten — Aussenbohlenbeläge aus Holz — Teil 2: Sondenvorschriften**

---

### *Statut*

*Norme française homologuée* par décision du Directeur Général d'AFNOR le 24 novembre 2010 pour prendre effet le 24 décembre 2010.

Correspondance À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

---

### *Correspondance*

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

---

### *Analyse*

Le présent document a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux d'exécution de platelages extérieurs en bois, tels que définis dans la norme NF DTU 51.4 P1-1 (CCT).

### *Descripteurs*

**Thésaurus International Technique** : bâtiment, ouvrage, revêtement de sol, extérieur, produit en bois, lame, bois massif, bois lamellé-collé, lambourde de parquet, conditions d'exécution, mise en oeuvre, pose, cahier des charges, marché de travaux, coordination.

©AFNOR 2010

## Sommaire

	Page
Membres de la commission de normalisation .....	3
Avant-propos commun à tous les NF DTU.....	5
Avant-propos particulier.....	5
1 Domaine d'application .....	7
2 Références normatives .....	8
3 Consistance des travaux objets du marché .....	9
3.1 Travaux faisant partie du marché .....	9
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché .....	9
4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants .....	10
5 Règlement des contestations .....	11
6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des données techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet .....	12
Annexe A (informative) Guide pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM).....	13
A.1 Généralités tous corps d'état.....	13
A.2 Ouvrages de revêtement extérieur .....	13
Bibliographie.....	14

## Membres de la commission de normalisation

Président : M LENEVE

Secrétariat : M RAVASSE — BNBA

- M ADJANOHOUN CETEN –APAVE INTERNATIONAL
- M ANDRES ARCHITECTURE DU BOIS
- M ANQUETIL A. F.BOIS
- M BAZIN CSTB
- M BLONDEAU-PATISSIER FINNFOREST FRANCE
- M BOILLEY LE COMMERCE DU BOIS
- M BRIATTE BRIATTE
- M BURDLOFF SOCOTEC
- M CHATENET BLANCHON SYNTILOR
- M COMPAROT ERIBOIS
- M COSTREL FNB
- M DRIAT CSFE
- M DURAND ADEO SERVICES
- M FAILLE GINGER CEBTP
- M FAURE ASSOCIATION TERRASSES BOIS
- M FERRON FRANCE DOUGLAS
- M FISCHBACH CERVANTES SA
- M FOULONNEAU PIVETEAU BOIS
- M GILLET PARQUETERIE BEAUSOLEIL
- M GILLIOT CSTB
- M HENRY FCBA/BNBA
- M LAGARDERE SOBOPLAC
- M LALLIARD FFIBN
- M LAMBERT FCBA
- M LE MAGOROU FCBA
- M LE NEVE FCBA
- M LIGOT BET YM LIGOT
- M LUYPART ARCHI WOOD
- M MARCHAL CAPEB
- M MARMORET CAPEB
- M MARTIN FCBA
- M MATHIS SIMPSON STRONG-TIE
- MME MERLIN CETEN APAVE INTERNATIONAL
- M MICHEL BUREAU VERITAS
- M MILLEREUX FIBC
- MME PALUSSIÈRE BUGAL
- M PLANTIER RHONE POULENC

- M RAUSCENT UIRPM
- M ROSSI FIBC
- M SAUVAGE IRABOIS
- M STAUBER SIMPSON STRONG-TIE
- M TANT FORESTIA
- M TERVE CERLAND
- M VARACCA SFS INTEC
- M VERNAY CIRAD
- M VIVANT SOCIETE LOISIRS EQUIPEMENT
- M ZELLEK T.E.C BOIS

## **Avant-propos commun à tous les NF DTU**

*L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisées dans le NF DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soient présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.*

*Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.*

*Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputée en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects ou d'arrêt de chantier.*

## **Avant-propos particulier**

Le présent document s'inscrit dans une série de normes/DTU traitant de la mise en oeuvre des parquets, qui sont les suivants :

- NF DTU 51.1 « Pose des parquets à clouer » ;
- NF DTU 51.2 « Pose des parquets à coller » ;
- DTU 51.11 « Pose flottante des parquets contrecollés et revêtements de sol à placage bois ».
- NF DTU 51.4 « Platelages extérieurs en bois ».



## **1 Domaine d'application**

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de platelages extérieurs en bois, dans le champ d'application de la norme NF DTU 51.4 P1-1 (CCT).

## 2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

### **NF DTU 51.4 P1-1,**

Travaux de bâtiment — Platelage extérieur en bois — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (CCT) (indice de classement : P 63-205-1-1).

### **NF P 03-001,**

Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.



## 3 Consistance des travaux objets du marché

### 3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux de platelages extérieurs en bois objets du présent marché, ainsi que la fourniture et pose de supports de type plots polymères s'ils sont prescrits, comprennent :

- le dossier d'exécution (études et plans) nécessaire à la conception, la fabrication et la mise en oeuvre incluant, notamment :
  - rappel de la description de l'environnement et de l'usage attendu ;
  - choix des matériaux et produits ;
  - plans de conception et de réalisation ;
- l'approvisionnement et le stockage sur le site de la construction ;
- la mise en oeuvre y compris les ancrages s'ils sont nécessaires tels que définis dans la NF DTU 54.1 P1-1 (CCT) ;
- la fourniture des échafaudages éventuels, leur montage, leur pose et leur dépose ainsi que les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité du personnel en cas de platelages extérieurs en bois positionnés en hauteur ;
- le nettoyage, l'enlèvement des déchets résultant des travaux de platelage et la libération du chantier relatif à ces travaux.

### 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux ne comprennent pas :

- les travaux de terrassement (décaissement, nivellement, évacuation des terres, etc.) ;
- la réalisation des supports du platelage (excepté les plots polymères lorsqu'ils sont prescrits) :
  - dalles, poutres ou plots béton ;
  - éléments de charpentes en bois (solives, etc.) ;
  - éléments de charpentes métalliques ;
- l'exécution des ouvrages de type garde corps et escaliers d'accès au platelage ;
- l'exécution de travaux de finition (peintures, huilages, lasures, etc.) ;
- l'exécution de travaux de balisage et d'éclairage (points lumineux encastrés, etc.) ;
- la fourniture et pose de lames de platelage de remplacement, dans la limite de 3 % du nombre total de lames constituant le platelage considéré, pendant la période de stabilisation des deux premières années (voir CCT) ;
- la prévision et la réalisation de trappes de visites (accès futurs à des canalisations, etc.) ou de chevêtres spécifiques (arbres, bassins, etc.) ;
- les travaux d'habillages et d'aménagements des contours verticaux du platelage ;
- la gestion des autorisations administratives ;
- les différentes transformations sur des parties d'ouvrage ou équipements existants pouvant impacter la mise en oeuvre du platelage (raccourcissement de volets battants, reprises de seuils, etc.).

## 4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

Conditions préalables à la réalisation du platelage :

- le maître d'ouvrage fournit préalablement à la signature du marché les informations précises nécessaires à l'identification de toutes les données impactant sur la conception et la réalisation du platelage (niveau d'implantation, charges d'exploitation à prendre en compte, interaction avec des ouvrages existants, réservations pour fluides et accès divers, exigences spécifiques de flèche, zone nécessitant des dispositifs spécifiques pour améliorer la résistance à la glissance, etc.) ;
- le titulaire du lot platelage transmet les plans nécessaires à l'implantation et la réalisation des supports (nombre, altimétrie, descente de charges, exigences particulières de pentes, exigences particulières de ventilation en sous face du platelage, etc.) à la demande du maître d'ouvrage ou de son représentant éventuel (maître d'oeuvre par exemple) ;
- le titulaire du lot platelage transmet les plans d'exécution de ses travaux au maître d'ouvrage ou au maître d'oeuvre et ne lance aucun approvisionnement, ne réalise aucune fabrication ou mise en oeuvre avant approbation écrite de la part du donneur d'ordre. Le maître d'ouvrage ou son représentant éventuel (maître d'oeuvre par exemple) doit valider, après coordination avec les autres corps d'état, définitivement les plans d'exécution comprenant tous les détails de conception du platelage y compris le positionnement précis de trappes, réservations, renforts et autres points singuliers éventuels ;
- une réception de la conformité des supports (nombre, altimétrie, pentes, tolérances dimensionnelles, etc.) doit être organisée par le maître d'ouvrage ou son représentant éventuel (maître d'oeuvre par exemple) avec la présence du titulaire du lot platelage avant la mise en oeuvre du platelage. L'entreprise titulaire du présent marché doit indiquer lors de cette réception toute difficulté liée à l'implantation et signaler toute incompatibilité par rapport aux autres corps de métier détectables à ce moment. Lors de cette réception un tour d'horizon global sera effectué afin de vérifier que la réalisation imminente du platelage ne va pas être perturbée par un paramètre externe lié à la coordination globale du chantier (accès possibles, aires de stockages réalisées, passages de gaines ou réalisations d'infrastructures diverses, etc.).

Le démarrage des travaux du lot platelage doit faire l'objet d'un ordre de service de la part du maître d'ouvrage ou de son représentant (par exemple maître d'oeuvre). La confirmation du planning contractuel associé ne peut être validée définitivement qu'à l'issue de la réception précitée. En cas de dysfonctionnements ou anomalies constatés lors de cette étape, nécessitant une reprise de la conception (plan, etc.) le marché peut être remis en cause.

La fin des travaux fera l'objet d'un procès verbal de réception final.

Ce procès verbal de réception comporte également des informations sur les points clés suivants :

- l'éventualité du remplacement de certaines lames à la charge du maître d'ouvrage (avec un maximum de 3 % de la surface totale) pendant les deux premières années complètes de la vie en oeuvre du platelage ;
- les impératifs et recommandations de nettoyage et d'entretien vis-à-vis notamment du risque de glissance et de dégradation des lames (exemple : utilisation non maîtrisée de nettoyeurs hautes pressions) ;
- les informations relatives au vieillissement d'aspect du platelage ;
- les précautions à prendre en compte en cas d'interventions sur des ouvrages connexes (exemple : peinture façades, etc.) ;
- les conditions d'exploitation (exemple charges maximales) ;
- les informations relatives à la protection des personnes en cas de hauteurs de chutes potentielles supérieures à 1 m ;
- une alerte sur le côté incontournable de présence potentielle de défauts de surface (échardes, etc.) liée à la nature du matériau bois avec nécessité de contrôle régulier et de restauration de l'état de surface du platelage ;
- la nécessité de maintenir l'état sanitaire initial de la sous face (notamment l'intégrité de la ventilation) et des abords directs du platelage (exemple : pas de terrassements contre le platelage).

## **5 Règlement des contestations**

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001.

## **6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des données techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet**

L'entreprise établit son offre sur la base d'éléments communiqués par le maître d'ouvrage et son représentant. Dans le cas où les données nécessaires à l'établissement de l'offre ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, lorsqu'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

Dans le cas où ces données ne sont communiquées par le maître d'ouvrage qu'après signature du marché, qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base des données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera alors nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant qu'à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires et que ces études lui seront facturées. Lorsque les études ont abouties à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

## **Annexe A (informative)**

### **Guide pour la rédaction des Documents Particuliers du Marché (DPM)**

Il est recommandé que les Documents Particuliers du Marché comprennent les indications suivantes :

#### **A.1 Généralités tous corps d'état**

- La description de l'ouvrage principal sur lequel le platelage est attaché ;
- la hauteur totale de l'ouvrage (nu supérieur du sol fini) et la hauteur d'arase du support ;
- la description des spécificités techniques impactant la durabilité du platelage (profils de forme, drainages, etc.) ;
- les matériaux constituant le support et leurs caractéristiques ;
- la largeur d'appui des éléments de structure supportant les platelages extérieurs ;
- l'entraxe des appuis des éléments support en cas de structures linéaires (solives, poutres, etc.) ;
- les sollicitations requises pour le dimensionnement des supports de platelage (charges d'exploitations selon Eurocode 1 pour la partie bâtiment ou exigences spécifiques plus importantes, détermination du poids propre du platelage, effort d'arrachements éventuels, etc.).

#### **A.2 Ouvrages de revêtement extérieur**

- L'aspect architectural du platelage, l'aspect, le profil et le calepinage des lames ;
- le choix d'interposition d'un lambourrage ou non ;
- la nature du support (surfacique, linéaire ou ponctuel) ;
- les charges d'exploitations requises nécessaires au dimensionnement du platelage (Eurocode 1 pour la partie bâtiment ou exigences spécifiques plus importantes) ;
- la direction des vents dominants (pour justification au soulèvement s'il y a lieu) ;
- la description de l'environnement des ouvrages de platelage pouvant impacter la protection aux intempéries (débords de toitures, etc.) ;
- la définition de paramètres réglementaires éventuels ou spécifiques (en matière de sécurité incendie par exemple) ;
- pour les supports linéaires et ponctuels, les entraxes entre appuis et largeurs des appuis ;
- la nature du traitement architectural éventuel des chants latéraux ;
- l'écartement par rapport à d'autres ouvrages existants ;
- le niveau d'implantation du platelage avec côte du support et nu supérieur du platelage. Cette implantation peut s'exprimer en fonction du sol fini de sols extérieurs ou intérieurs contigus ;
- les caractéristiques technologiques et physiques des bois massifs qui doivent être utilisés, notamment l'essence, le choix d'aspect et les singularités admises ;
- l'humidité des bois (lambourdes et lames) à la mise en oeuvre ;
- les tolérances dimensionnelles admises ;
- le mode de finition éventuelle (peinture, lasure, huile, etc.) ;
- le niveau de classe d'emploi requis ;
- la description des traitements éventuels (insectes, champignons) à appliquer aux bois de platelage pour satisfaire aux exigences face aux risques biologiques spécifiées dans la NF DTU 51.4 P1-2 (CGM) ;
- la nature des fixations entre lame et lambourde ;
- la nature des fixations entre platelage et support ;
- le calendrier d'exécution des travaux et la coordination avec les autres entreprises.

## **Bibliographie**

[1] NF DTU 51.4 P1-2, Travaux de bâtiment — Platelage extérieur en bois — Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM) (indice de classement : P 63-205-1-2).

[2] NF EN 1991-1-1, Eurocode 1 — Actions sur les structures — Partie 1-1 : Actions générales — Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation des bâtiments (indice de classement : P 06-111-1).